

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Yves Ferrari et consorts intitulée "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067)

1 PREAMBULE

Le 19 mai 2015, le député Yves Ferrari et consorts ont déposé au Grand Conseil une motion intitulée "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067). Le texte porte sur la vente et la dissémination du glyphosate dans l'environnement.

Le 26 mai 2015, cette motion a été développée devant le Grand Conseil, qui a renvoyé cet objet à l'examen d'une commission. La commission s'est réunie le 4 septembre 2015.

Le 15 décembre 2015, le Grand Conseil a pris partiellement en considération cette motion qui a été renvoyée au Conseil d'Etat pour traitement. Le texte déposé et les modifications apportées au texte initial sont les suivants :

La présente motion demande au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables pour réduire [anc. interdire] la vente et la dissémination du glyphosate, reconnu "cancérigène probable pour l'Homme" par l'OMS.

Le 20 mars dernier, l'OMS, par le biais du Centre international de recherche sur le cancer, a classé cinq pesticides, dont le glyphosate, "cancérigènes probables pour l'Homme". Il s'agit de l'échelon le plus élevé derrière "cancérigène certain". Le glyphosate est le principe actif du désherbant le plus répandu dans le monde, le Roundup, du géant américain Monsanto.

Le glyphosate est utilisé dans de nombreux produits dans l'agriculture ainsi que pour certains usages domestiques (désherbage chimique dans les jardins privés). En 2013, 300 tonnes de cette substance ont été vendues en Suisse. Une centaine de produits en contient. Cet herbicide peut affecter toutes les cellules vivantes, notamment humaines.

Cette décision de l'OMS doit nous amener à reconsidérer l'utilisation sur le marché de ce produit toxique pour l'Homme et pour les écosystèmes.

Une étude menée à l'échelle européenne, en été 2013, a permis de détecter la présence dans l'urine humaine de résidus de glyphosate, dans des proportions variables selon les pays. Les échantillons prélevés en Suisse contenaient eux aussi des traces de glyphosate.

De nombreuses études antérieures à la déclaration de l'OMS ont démontré que les herbicides à base de glyphosate - les additifs renforcent encore la toxicité du glyphosate - causent des dommages graves à la santé : foie endommagé chez les rats, risque de lymphome, dommages au niveau de l'ADN, etc.

Ces révélations justifient une réaction rapide et efficace du monde politique sur cette grave question de santé publique qui touche chacun. Plusieurs actions peuvent être engagées par l'Etat, notamment en :

- *veillant à ce que les services étatiques et paraétatiques renoncent totalement à l'utilisation de glyphosate ;*
- *s'engageant dans une campagne d'information d'envergure auprès de tous les milieux qui font usage de cette substance pour en réduire au plus vite l'utilisation ;*
- *[tirez supprimé: s'assurant que les jardinerie et grandes surfaces retirent immédiatement ces produits toxiques de leurs rayons afin d'éviter toute contamination et mise en danger de la vie d'autrui ;]*

- relayant cette demande expresse de réduction [anc. : d'interdiction] d'usage sur le territoire suisse auprès des autorités fédérales compétentes.

J'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de prendre au plus vite toutes les mesures nécessaires et indispensables pour réduire [anc. : interdire] la vente et la dissémination du glyphosate.

Lausanne, le 19 mai 2015

(Signé) Yves Ferrari et 24 cosignataires

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Introduction

Mis au point dans les années 1970 par la firme Monsanto, le glyphosate est une substance active utilisée dans de nombreux herbicides non sélectifs, que ce soit dans le domaine professionnel (agriculteurs, horticulteurs) ou dans le domaine privé.

Du fait de la biodégradation primaire rapide et de la toxicité aiguë relativement faible du glyphosate, les herbicides contenant cette substance active sont les plus couramment utilisés en Suisse et dans le monde [1]. Bien que le "Roundup" soit l'appellation commerciale la plus connue pour ce type de produit, le glyphosate entre dans la composition d'une centaine d'herbicides actuellement autorisés en Suisse [2]. L'usage de ces herbicides à large spectre en agriculture permet notamment d'éliminer les plantes indésirables dans les zones de jachère, mais aussi dans le cadre de procédés cultureux sans labour. En effet, le fait de brasser la terre en la retournant peut détruire les activités microbiologiques et les microorganismes et induire une perte rapide de fertilité. La maîtrise des types de plantes permet d'assurer une couverture végétale, ce qui contribue à préserver la fertilité du sol et à limiter les risques d'érosion. Dans ce cadre, les techniques alternatives à l'emploi systématique des désherbants chimiques et du glyphosate en particulier, qui par ailleurs semble avoir des effets néfastes sur le sol, existent mais sont encore très difficilement mises en oeuvre. En Suisse, et contrairement à certains pays européens, l'usage du glyphosate avant la récolte comme traitement de maturation est cependant interdit [3]. En dehors de l'agriculture qui constitue le domaine principal d'application, le glyphosate est entre autres utilisé pour lutter contre les plantes problématiques le long des voies ferrées ainsi que dans les jardins privés.

Bien que cette substance présente certains avantages, l'emploi du glyphosate se trouve actuellement au centre d'une polémique très médiatisée en raison de divergences quant à l'évaluation de sa toxicité chronique (effets cancérogènes). Les incertitudes relatives aux effets de cette substance sur la santé humaine à long terme ainsi que la détection récente en Suisse de résidus de glyphosate et de son principal métabolite l'AMPA [4] dans l'urine des êtres humains, dans les cours d'eau et les denrées alimentaires sont venues alimenter les inquiétudes de la population suisse. En effet, en septembre 2015, l'émission ABE de la RTS démontrait sur la base d'un échantillon que des traces de glyphosate étaient mesurables dans l'urine de près de 40% de la population suisse romande. Les premiers résultats de mai 2017 d'un monitoring initié en 2016 par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) présentés sur leur site internet montrent par ailleurs que des résidus de glyphosate sont présents dans près de 40% de denrées alimentaires testées, bien que les concentrations mesurées soient relativement faibles et conformes aux normes légales en vigueur. Une étude réalisée par ProConseil (Prometerre) publiée en juin 2017 souligne cependant que la concentration en glyphosate des denrées alimentaires issues de filières de l'agriculture vaudoise est très faible à non détectable et se distingue des méthodes de culture avec application de glyphosate avant récolte, telles que pratiquées dans d'autres pays [5]. En ce qui concerne les eaux de surfaces, les analyses effectuées courant 2017 par la DGE-DIREV sur sept rivières (L'Aubonne, Le Boiron, La Broye, La Mentue, La Promenthouse, La Thiele, La Venoge) montrent un dépassement des valeurs limites légales de glyphosate (0.1 µg/l) pour environ 30% des échantillons prélevés.

Finalement, bien que les cas de résistances au glyphosate reportés en Suisse soient rares [6], son utilisation massive est susceptible à terme de favoriser le développement de mécanismes de défense des plantes vis-à-vis de cette substance active. En effet, de nombreux cas de résistances ont été répertoriés à ce jour sur l'ensemble des continents et concernent pas moins d'une douzaine d'espèces adventices [1].

Ainsi, au vu des incertitudes entourant les effets du glyphosate sur la santé et de sa présence avérée dans l'environnement, une utilisation parcimonieuse de ce désherbant est à recommander sur la base du principe de précaution.

[1] Source : "Le glyphosate : bilan de la situation mondiale et analyse de quelques conséquences malherbologiques pour la Suisse", N. Delabays, C. Bohren, Station de recherche Agroscope Changins-Wädenswil, 2007

[2] Source : Index des produits phytosanitaires de l'OFAG, glyphosate, état au 3 avril 2018

[3] Source : "Position de l'OFAG au sujet du glyphosate", OFAG, décembre 2017

[4] Acide aminométhylphosphonique

[5] Source : "Analyse de résidus de glyphosate dans les produits issus de l'agriculture suisse - campagne 2016 - 2017", S. Teuscher, ProConseil, 2017

[6] Source : "Situation actuelle des résistances aux herbicides en Suisse", F. Tschuy, J. Wirth, Recherche Agronomique suisse 6, 2015

2.2 Contexte réglementaire

La mise en circulation ainsi que les restrictions d'emploi spécifiques aux produits phytosanitaires sont principalement réglementées par deux bases légales fédérales, soit respectivement l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Ces bases légales ont pour objectif de protéger l'être humain et l'environnement des influences néfastes liées à l'utilisation de produits chimiques dangereux.

Contrairement à la majorité des produits chimiques, les produits phytosanitaires sont soumis à un régime d'autorisation et ne peuvent être mis librement sur le marché par les fabricants et importateurs. En effet, conformément à l'OPPh, seuls les produits phytosanitaires ayant fait l'objet d'une procédure d'homologation auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peuvent être mis en circulation et utilisés. L'autorisation ou l'interdiction de ces produits relèvent ainsi uniquement de la compétence de l'OFAG, qui tient à jour une liste des produits phytosanitaires homologués en Suisse. Ceux-ci ne peuvent être composés que de substances actives approuvées, et figurant dans la "liste des substances actives approuvées, dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires" de l'annexe I de l'OPPh. Ces substances actives ont été examinées dans le cadre d'une demande d'autorisation et n'engendrent, selon l'appréciation de l'OFAG, aucun effet collatéral inacceptable pour la santé humaine, pour les animaux et l'environnement. C'est notamment les cas de la substance active "glyphosate", qui est actuellement inscrite dans la "liste des substances actives approuvées en Suisse". A noter toutefois que l'examen des substances actives ne tient pas compte de toutes les situations d'exposition potentielles pouvant entraîner des effets néfastes sur la santé humaine, les animaux ou l'environnement (conditions environnementales particulières, effets cocktails liés à l'emploi de différentes substances actives, etc.).

Pour la détermination des risques toxicologiques liés à l'utilisation d'une substance active, l'OFAG s'appuie sur l'évaluation de l'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires), qui prend notamment en compte les recommandations européennes de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) et de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) ainsi que du comité JMPR (Joint Meeting on Pesticide Residues) de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) / FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations). En ce qui concerne le glyphosate, l'OFAG a réaffirmé en décembre 2017 ("Position de l'OFAG au sujet du glyphosate", 5.12.2017) sa volonté de s'appuyer sur l'évaluation de l'EFSA de novembre 2015, classifiant cette substance comme "non cancérigène", "non reprotoxique" et "non tératogène", maintenant ainsi le glyphosate dans la liste des substances actives approuvées en Suisse. Cette prise de position s'inscrit dans le contexte de l'annonce du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS en mars 2015 de reclassement du glyphosate comme "substance probablement cancérigène".

Le 27 novembre 2017, les Etats membres de l'union européenne ont par ailleurs décidé de renouveler l'autorisation de la substance active glyphosate pour les cinq prochaines années. Pour cette raison, une prochaine réévaluation du glyphosate par l'OFAG est peu probable et le maintien de son autorisation au niveau fédéral est à considérer.

L'utilisation d'herbicides homologués est strictement réglementée en Suisse, conformément à l'ORRChim, annexe 2.5. On y trouve entre autres l'interdiction de traiter les toits, les terrasses, les emplacements servant à l'entreposage, les routes, les chemins, les places et leurs abords, les talus et les bandes de verdure le long des routes. Ces restrictions visent à prévenir le lessivage des herbicides et leur dispersion dans les cours d'eau, et concernent aussi bien les utilisateurs professionnels (agriculteurs, horticulteurs, services d'entretien des communes et cantons, etc.) que les particuliers. L'emploi de phytosanitaires (y.c. herbicides) dans des zones sensibles tels que réserves naturelles, roselières et marais, espaces réservés aux eaux et forêts ainsi qu'à leur proximité est par ailleurs également interdit.

En sus de ces restrictions d'ordre général, l'OFAG fixe des exigences spécifiques supplémentaires pour l'emploi d'un phytosanitaire dans le cadre de la procédure d'homologation. Les utilisations admises (délais d'attente jusqu'à la récolte, dose d'application, distances à respecter aux eaux superficielles, etc.) ainsi que les mesures de précaution figurant sur la notice d'emploi et l'étiquette doivent impérativement être respectées par l'utilisateur, qu'il soit professionnel ou privé.

Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires sont soumis à des exigences supplémentaires par rapport aux utilisateurs privés. En effet, l'emploi de produits phytosanitaires à titre professionnel n'est admis que pour des personnes physiques titulaires d'un permis (ou sous leur direction) ou possédant des qualifications reconnues comme équivalentes. Ces exigences professionnelles visent à assurer une utilisation parcimonieuse de phytosanitaires ainsi qu'une bonne connaissance des réglementations en vigueur et des mesures alternatives existantes.

Finalement, les utilisateurs privés et professionnels sont tenus d'observer les "bonnes pratiques" en matière d'emploi de produits phytosanitaires, conformément à l'OPPh. Le respect de ces "bonnes pratiques" implique de tenir compte des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique de manière à assurer un usage ciblé et limité au strict nécessaire [1].

La vente de produits phytosanitaires contenant du glyphosate est autorisée en libre-service sur le marché suisse, aussi bien à des particuliers (y.c. mineurs) qu'à des utilisateurs professionnels. Lors de la remise de ce produit phytosanitaire dans les commerces de détail, aucune exigence particulière relative au conseil client n'est requise par la loi suisse pour les vendeurs. Toutefois, au vu des incertitudes entourant la cancérogénicité du glyphosate et suite à la publication du CIRC en 2015 de reclassification du glyphosate comme "substance probablement cancérigène", la FRC (Fédération romande des consommateurs) a demandé aux grands distributeurs de retirer les produits de la vente. Plusieurs grandes enseignes suisses de produits destinés aux bricoleurs et jardiniers amateurs ont ainsi pris la décision de retirer ce produit de leur assortiment par mesures de précaution. D'autres enseignes se sont cependant limitées à retirer de la vente à des particuliers les préparations de glyphosate concentrées et à privilégier la vente de formulations plus diluées.

[1] Source : "Produits phytosanitaires dans l'agriculture", OFEV et OFAG, 2013

2.3 Compétences cantonales

En vertu de l'OPPh et comme mentionné ci-avant, l'OFAG est le service compétent en matière d'approbation des substances actives et d'homologation de produits phytosanitaires. Les attributions des cantons se limitent ainsi à la surveillance du respect des prescriptions fédérales relatives à la mise sur le marché et à l'emploi des phytosanitaires.

Dans le cadre du contrôle du marché des produits phytosanitaires, les cantons vérifient notamment que seuls des produits phytosanitaires homologués par l'OFAG soient mis en circulation. Les autorités cantonales veillent à ce que l'utilisation des produits phytosanitaires à titre privé et professionnel soit conforme aux conditions d'application définies lors de la procédure d'homologation ainsi qu'aux restrictions d'ordre général. A ce sujet, elles vérifient que l'étiquetage des produits phytosanitaires fournisse à l'utilisateur les informations requises par la loi pour un usage conforme, notamment des conseils de prudence et des instructions concernant l'application. En ce qui concerne la publicité relative aux produits phytosanitaires, les autorités cantonales contrôlent que celle-ci ne comporte aucune information trompeuse au regard des risques éventuels pour la santé ou pour l'environnement.

Les autorités cantonales sont par ailleurs compétentes pour contrôler que les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires (agriculture, horticulture, domaines spéciaux (jardiniers des villes), forêt) soient titulaires d'un permis d'utilisation ou exercent cette tâche sous la direction d'un titulaire responsable. Le contrôle et le choix des institutions de formation et des organes d'examen pour la délivrance de permis d'utilisation ainsi que la détermination des diplômes reconnus comme équivalents relève cependant de la compétence des autorités fédérales, soit l'OFEV s'agissant des produits phytosanitaires.

Le plan d'action proposé par le Conseil d'Etat et présenté au chapitre 3 a été optimisé en fonction des compétences du canton spécifiques à la substance active glyphosate.

3 PROJET DE DECRET

En réponse à la motion Ferrari, le Conseil d'Etat propose la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique au glyphosate. Sept axes d'action sont identifiés :

a) Établissement d'un état des lieux de l'utilisation du glyphosate par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers

Un état des lieux de l'utilisation du glyphosate dans le cadre agricole (domaines de l'Etat) et non-agricole par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers sera effectué afin d'évaluer précisément les problématiques et les besoins liés à cette substance active. Cet état des lieux visera notamment à déterminer les quantités annuelles de glyphosate utilisées, le type d'application (agriculture, viticulture et arboriculture pour les domaines de l'Etat, entretien des parcs, utilisation ciblée pour la lutte contre les plantes isolées posant problème, etc.), ainsi que le cas échéant les mesures préventives (méthodes culturales, choix des espèces, etc.) et les moyens de lutte non chimiques (lutte biologique, mécanique, etc.) déjà implémentés dans l'objectif de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.

b) Renonciation de l'utilisation du glyphosate par les services étatiques et paraétatiques pour toute application sortant du cadre agricole

Suite à l'état des lieux décrit au point a) et dans un délai maximal de six mois permettant la mise en place de mesures de lutte alternatives le cas échéant, les services étatiques et paraétatiques subventionnés par le canton (structures hospitalières, scolaires et académiques, établissements de soins, d'accueil et de sécurité) ainsi que leurs sous-traitants renonceront à l'usage de désherbants contenant la substance active glyphosate pour toute application sortant du cadre agricole. Toutefois, le traitement plante par plante des végétaux posant problème pourrait être admis à titre exceptionnel et sous réserve du respect des restrictions d'utilisation de l'ORRChim. L'application de glyphosate sur des plantes isolées ne sera envisagée qu'en dernier recours, lorsque les objectifs visés ne peuvent être atteints par des mesures de lutte sans herbicides (arrachage, coupe, fauche, etc.). Seules les plantes problématiques présentant une menace pour la santé de l'homme ou de l'animal (ambrosie, séneçon, berce du Caucase, etc.) ainsi que les plantes invasives difficiles à combattre (rumex, chardon,

renouée du Japon, etc.) [1] pourront faire l'objet d'un traitement plante par plante, conformément aux prescriptions fédérales en vigueur.

Les autorités de subventionnement peuvent également lier l'octroi d'une subvention accordée à une entité non paraétatique à une interdiction d'utilisation du glyphosate, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe ci-dessus.

[1] Source : "Produits phytosanitaires dans l'agriculture", OFEV et OFAG, 2013

c) Mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture

Le Conseil d'Etat s'engage à mettre en place un plan de sortie du glyphosate visant la renonciation totale à cette substance dès 2022 pour tous les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture. L'échéance de mise en œuvre du plan de sortie s'intègre dans une stratégie de conversion raisonnée des domaines de l'Etat, en prévision d'une éventuelle interdiction du glyphosate à l'expiration de l'autorisation européenne en 2022.

Le plan de sortie envisagé sera établi sur la base de projets pilotes portant sur l'étude expérimentale de différentes méthodes de lutte contre les espèces adventices, en substitution à l'utilisation du glyphosate. Ceux-ci se calqueront en particulier sur les essais pratiques effectués durant l'année 2017 par la Haute École de viticulture et d'œnologie de Changins pour l'évaluation d'alternatives aux herbicides dans les vignes, et tiendront compte des problématiques identifiées par l'état des lieux décrit au point a). Les essais les plus prometteurs répondant à des critères à préciser (productivité, environnement, santé publique) seront intégrés au plan de sortie.

Le plan de sortie retenu pourra se concrétiser aussi bien par l'implémentation de méthodes de désherbages alternatives (mécaniques, thermiques, etc.) que par la mise en place de pratiques culturales visant des objectifs plus élevés en termes de réduction d'utilisation de pesticides.

d) Renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales

Dans le cadre de la surveillance du marché des produits phytosanitaires, les autorités cantonales compétentes renforceront le contrôle de l'application des dispositions fédérales pour les désherbants contenant la substance active glyphosate. Cet axe d'action ciblera aussi bien les fabricants que les utilisateurs, qu'ils soient professionnels ou privés.

En ce qui concerne les fabricants, les contrôles porteront sur la vérification des homologations des désherbants et le respect des dispositions légales relatives à l'emballage et à l'étiquetage. Les autorités cantonales s'assureront notamment qu'aucune utilisation non conforme ne soit suggérée et que toutes les indications requises par la loi figurent sur l'étiquette.

En cas de non-respect des restrictions d'utilisation de désherbant selon l'ORRChim dans le cadre privé et professionnel, des mesures de répression seront envisagées par les autorités cantonales. Les décisions administratives nécessaires seront prises sur la base des sanctions prévues par l'ORRChim. Celles-ci peuvent notamment mener au retrait du permis de traitement phytosanitaire.

Le règlement cantonal d'application de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (RVLChim) sera par ailleurs mis à jour en intégrant les dispositions de l'OPPh sur la surveillance des produits phytosanitaires et en suivant l'évolution de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

e) Campagne d'information auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population

Une campagne d'information auprès de la population, des communes, des professionnels et des associations faîtières sera mise en œuvre afin d'informer les différents acteurs des prescriptions en vigueur relatives à l'utilisation de désherbants.

En effet, bien que l'utilisation de désherbants soit strictement réglementée dans l'ORRChim, annexe 2.5, les dispositions de cette ordonnance restent à ce jour peu connues et des applications non conformes sont encore souvent observées, que ce soit dans le cadre privé ou professionnel. Une campagne d'information ciblée aura comme objectif de rappeler à la population, aux communes, aux professionnels et aux associations faîtières les interdictions d'utilisation des désherbants, notamment sur les toits, les terrasses, les emplacements servant à l'entreposage, les routes, les chemins, les places et leurs abords, les talus et les bandes de verdure le long des routes. Le respect de ces réglementations permettra de diminuer à terme la dispersion du glyphosate dans les eaux de surface.

Les professionnels étant soumis à des normes plus strictes en ce qui concerne l'usage de désherbants, la campagne d'information aura également comme objectif de rappeler que seules les personnes physiques titulaires d'un permis de traitement sont autorisées à utiliser des produits phytosanitaires à titre professionnel.

En complément du rappel des normes légales relatives à l'utilisation de désherbants, la campagne d'information visera à sensibiliser les collectivités, les privés et les professionnels sur l'impact environnemental et sur la santé humaine du glyphosate et à renseigner sur les moyens de substitutions à disposition pour le traitement des plantes indésirables. Les informations transmises seront établies sur la base des connaissances scientifiques actualisées.

Cet axe d'action sortant du cadre des activités des autorités cantonales compétentes en matière de phytosanitaires, des ressources complémentaires devront être engagées pour la mise en œuvre de la campagne d'information.

f) Sensibilisation des remettants et surveillance du marché

Dans le cadre de la surveillance du marché des produits phytosanitaires par les autorités cantonales, les vendeurs concernés seront sensibilisés à la problématique du glyphosate et seront informés des restrictions d'utilisation des désherbants figurant à l'annexe 2.5 de l'ORRChim. Les vendeurs seront encouragés à renseigner leurs clients sur les réglementations en vigueur par le biais du conseil à la clientèle lors de chaque remise. A noter cependant que cette démarche ne pourra être réalisée que sur une base volontaire, la législation fédérale n'imposant aux vendeurs aucune mesure particulière lors de la remise de glyphosate, dont la vente est autorisée en libre-service dans le commerce de détail.

Les autorités cantonales renforceront par ailleurs le contrôle du mode de vente des désherbants contenant du glyphosate, et s'assureront que le produit soit présenté de façon conforme au droit chimique. Selon l'OPPh, les autorités cantonales vérifieront que le matériel publicitaire ne contienne aucune représentation visuelle d'une utilisation non réglementaire et ne suggère aucune information trompeuse au regard des risques éventuels pour la santé ou l'environnement.

Dans le cadre de la révision du règlement cantonal d'application de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (RVLChim), la mise en œuvre de prescriptions cantonales spécifiques à la vente de produits phytosanitaires sera étudiée, en particulier en ce qui concerne l'information de la clientèle sur les restrictions d'utilisation prévues par l'ORRChim.

g) Soutien à la formation

L'emploi de produits phytosanitaires à titre professionnel n'est admis que pour des spécialistes titulaires d'un permis de traitement (permis agriculture et horticulture, domaines spéciaux ou utilisation en forêt) ou possédant un diplôme reconnu comme équivalent selon une liste établie par l'OFEV. Les diplômes de fin d'apprentissage tels que Maraîcher CFC, Agriculteur CFC, Arboriculteur CFC, Arboriculteur patenté et Viticulteur CFC obtenus après 2012 donnent notamment droit à une équivalence au permis d'utilisation dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture.

Dans ce contexte, les autorités cantonales compétentes s'engagent à contacter les institutions responsables de l'organisation des cours de formation pour l'obtention de permis phytosanitaire ainsi que les écoles des formations professionnelles reconnues par l'OFEV afin de proposer leur participation ponctuelle aux cours. En coordination avec les institutions responsables, les autorités cantonales informeront les participants sur la problématique du glyphosate et de son impact suspecté sur la santé humaine. L'accent sera par ailleurs mis sur les mesures alternatives existantes pour la gestion des plantes indésirables ainsi que les éventuelles conséquences administratives résultant d'un emploi non conforme de produits phytosanitaires.

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

4.2 Charges d'intérêt

Néant.

4.3 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La mise en œuvre d'une campagne d'information et de sensibilisation auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population nécessitera l'engagement de ressources complémentaires. La campagne sera menée par les services cantonaux compétents en partenariat avec un mandataire externe qui sera notamment chargé de l'élaboration d'une stratégie de communication. Le budget de cette opération est estimé à CHF 50'000.-.

L'implémentation des projets pilotes ainsi que la définition d'un plan de sortie du glyphosate à l'horizon 2022 pour tous les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture impliquent des montants qui seront inscrits ultérieurement au budget de fonctionnement ou comme besoins supplémentaires dans le cadre du programme de législation.

4.5 Conséquences sur les communes

Le présent décret a notamment pour objectif une mise en conformité des pratiques communales en matière de produits phytosanitaires et nécessitera le cas échéant une adaptation de celles-ci.

4.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La mise en œuvre des mesures proposées dans le présent décret ainsi que le renforcement de l'application de l'ORRChim contribueront à la réduction de la charge de produits phytosanitaires dans les cours d'eau.

4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette mesure s'inscrit dans les objectifs généraux de protection de l'environnement définis dans le programme de législation.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

4.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.13 Simplifications administratives

Néant.

4.14 Protection des données

Néant.

4.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Voir 4.4.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ferrari et consorts intitulée "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067) ;
- d'adopter le projet de décret chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate ;
- de demander au Conseil d'Etat d'une part, de se prononcer dans le sens de la restriction d'usage du glyphosate dans le cadre de consultations portant sur la révision de l'Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et d'autre part, d'informer le Conseil fédéral ainsi que les cantons limitrophes de l'adoption du décret précité.

PROJET DE DÉCRET

chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate

du 27 juin 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action spécifique pour réduire l'utilisation du glyphosate.

Art. 2

¹ Ce plan d'action porte notamment sur les mesures suivantes :

- a. Établissement d'un état des lieux de l'utilisation du glyphosate par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers ;
- b. Renonciation de l'utilisation du glyphosate par les services étatiques et paraétatiques pour toute application sortant du cadre agricole ;
- c. Mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture ;
- d. Renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales ;
- e. Campagne d'information auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population ;
- f. Sensibilisation des remettants et surveillance du marché ;
- g. Soutien à la formation.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean